

DÉCISION n° 098/2024

RELATIVE A LA SIGNATURE DE LOCATION DE MATERIEL MUSICAL « RONDINE »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT que l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz présentera l'opéra « RONDINE », les 4 et 6 octobre 2024 à l'Opéra-Théâtre de Metz.

DÉCIDONS :

- De signer avec les Editions ALPHONSE LEDUC, le contrat de location de matériel musical de l'opéra « RONDINE » de Giacomo PUCCINI.

Fait à Metz, le 27/02/24

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240227-Decis98-2024-AU

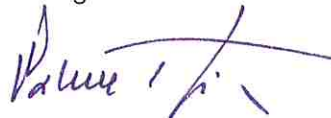
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/02/2024

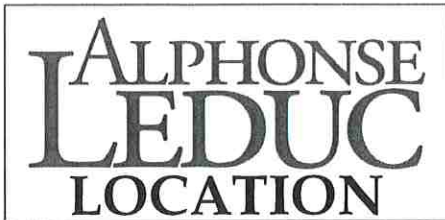
Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



N° client : 01160L
N° transaction : 285058

Première Music Group

Catalogues : Leduc-Heugel, Hamelle, Le Chant Du Monde,

Transatlantiques, Choudens

Représentation

Pour la France, Belgique et le Luxembourg : Schott Music, Casa Sonzogno,

PWM, Dilia, Zen On

Pour le monde : DB Productions, Editions et Productions Théâtrales Chappell

Paris, le 19 février 2024

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE MATÉRIEL D'ŒUVRE MUSICALE (partitions et/ou autres supports)

Entre soussignés

PREMIERE MUSIC GROUP, 10 rue de la Grange batelière 75009 PARIS

Représenté par : **Thomas Jamois**

ci-après désigné L'ÉDITEUR

et

Établissement ou Société ou autre :

M. Patrick Thil conseiller délégué aux établissements culturels
dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020
n° siret 20003986500106 APE 9004Z
Licences : PLATESV-R 2021 000195 000196 000197
TVA intracommunautaire : FR07200039865
Ci-après dénommée : **EUROMOTROPOLE de METZ**

Représenté par :

ci-après désigné L'ORGANISATEUR

I. DESCRIPTION – PRIX – DURÉE - PAIEMENT

1. DESCRIPTION - PRIX

A. ŒUVRE CONCERNÉE

Puccini
Rondine, La OPERA IN 3 ATTI (1a EDIZIONE)
[ed. Sonzogno]

Ci-après désigné LE MATÉRIEL

B. LIEUX, DATES, NOMBRE DE REPRESENTATIONS

L'ÉDITEUR met à disposition de L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, à titre non exclusif, LE MATÉRIEL de l'œuvre ci-dessus.

Interprète(s) ou orchestre : **orchestre de l'opéra de Metz**

Lieu : **Opéra de Metz**

Date(s) : **04/10/2024(1) 06/10/2024(1)**

C. PRIX

a/ Prix de base par représentation ou exécution pour cette œuvre

Le prix de base HT de mise à disposition du **MATÉRIEL** pour l'objet précisé à l'article est de 1344€ HT (TVA 5,5%) soit pour deux représentations **2688,00 € HT + frais de port.**

L'**ORGANISATEUR** s'engage à signaler à L'**ÉDITEUR** toute représentation ou exécution supplémentaire, dans le délai de 8 jours suivant la représentation ou l'exécution initialement prévue.

Dans l'hypothèse d'un **MATÉRIEL** en dépôt chez L'**ORGANISATEUR**, celui-ci s'engage à déclarer à L'**ÉDITEUR** toute représentation ou exécution au moins 15 jours avant chaque concert ou représentation ou exécution.

En cas d'inexécution de la présente obligation, le montant dû au titre des représentations ou exécutions supplémentaires fera l'objet d'une majoration d'un montant égal au triple de la redevance due, pour chaque représentation ou exécution non déclarée.

b/ Paiement des droits d'auteur

La mise à disposition du **MATÉRIEL** ne dispense pas L'**ORGANISATEUR** d'obtenir l'autorisation d'exécution, de représentation publique et/ou de reproduction mécanique délivrée par les sociétés de gestion collective compétentes ou leurs représentants, ni du paiement des droits d'auteur afférents à l'exécution et/ou la représentation de l'œuvre.

c/ Places gratuites

L'**ÉDITEUR** pourra assister librement aux répétitions et aura la disposition de deux places gratuites de première catégorie par exécution ou représentation.

2. OBJET

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir l'intention de représenter ou faire représenter l'œuvre définie à l'article 1.1.A. **Œuvre concernée** à partir de la partition de l'œuvre et des éléments figurant dans la nomenclature jointe au matériel correspondant, ci-dessus désignés **LE MATÉRIEL**.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition temporaire du **MATÉRIEL** correspondant. Un bordereau détaillé, joint au **MATÉRIEL**, en précise la composition.

La présente mise à disposition n'emporte en aucun cas transfert de la propriété du **MATÉRIEL** et/ou des œuvres qu'il comporte, qui restent la propriété de L'**ÉDITEUR**.

Elle est consentie à titre non exclusif pour une ou plusieurs exécutions et/ou représentations publiques, qui ne seront ni enregistrées, par quelque moyen que ce soit, connu ou à venir, ni retransmises, ni diffusées par quelque procédé que ce soit, connu ou à venir, y compris par tout moyen de télécommunication incluant notamment les diffusions sur Internet.

Sont expressément interdits les vente, location, sous-location, prêt à titre gratuit ou onéreux, cession, mise en gage et, plus généralement, toute mise à disposition du **MATÉRIEL**, partielle ou totale, à des tiers, en France comme à l'étranger.

Il est expressément rappelé que l'utilisation du **MATÉRIEL** à des fins d'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, phonographique, audiovisuelle ou tout autre moyen d'enregistrement connu ou inconnu à ce jour, est formellement interdite, même à des fins d'archivage, d'enregistrement éphémère, de promotion ou de publicité.

Toute exécution qui ferait l'objet d'une radiodiffusion sans donner lieu à un enregistrement phonographique (lequel devrait faire l'objet d'une convention particulière) devra impérativement recueillir l'autorisation préalable expresse de L'**ÉDITEUR**, et fera l'objet d'un supplément de prix.

3. DURÉE

La présente mise à disposition commencera à réception par L'**ÉDITEUR** du présent contrat signé ; elle se terminera 2 semaines après la dernière représentation publique prévue au paragraphe 1.1.B. **Lieux, dates, nombre de représentations.**

Passé ce délai, L'**ÉDITEUR** aura droit à une indemnité égale au montant dû par semaine de retard.

4. DATE DE PAIEMENT

L'**ORGANISATEUR** s'engage à régler le prix dès réception de la facture. Les factures seront payables comptant à réception et sans escompte sauf modalités particulières.

L'**ORGANISATEUR** sera de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable d'une pénalité pour retard de paiement qui sera exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dans l'hypothèse où les sommes qui seront dues à L'**ÉDITEUR** seraient réglées après cette date.

Cette pénalité de retard sera calculée sur le montant TTC de la facture, par jour de retard et jusqu'à paiement effectif, par application d'un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

II. UTILISATION DU MATÉRIEL

II. UTILISATION DU MATÉRIEL

5. ACHEMINEMENT – RÉCEPTION – FRAIS DE PORT

Les frais de port et d'emballage pour l'envoi et le retour du **MATÉRIEL** sont à la charge de **L'ORGANISATEUR**. Impérativement, le **MATÉRIEL** voyage à l'aller comme au retour en port recommandé (sauf conventions différentes convenues par écrit entre les parties signataires).

L'ORGANISATEUR devra conserver le **MATÉRIEL** en lieu sûr, apporter les meilleurs soins à sa conservation et l'assurer à ses frais contre toute détérioration, perte ou vol, la valeur du **MATÉRIEL** étant égale à son coût de remplacement.

6. IMMOBILISATION DU MATÉRIEL

a/ Lorsque le **MATÉRIEL** initialement mis à disposition de **L'ORGANISATEUR**, ainsi qu'indiqué à l'article 1.1.A. **Œuvre concernée**, n'aura pas été utilisé tout en étant immobilisé par **L'ORGANISATEUR**, **L'ÉDITEUR** aura droit, pour immobilisation du **MATÉRIEL**, à une indemnité égale au prix de base par concert indiqué à l'article 1.C.a/ **Prix de base par représentation ou exécution pour cette œuvre**, sans préjudice des indemnités de retard commençant à courir à l'expiration du terme de la mise à disposition.

b/ En cas d'annulation d'une représentation, l'éditeur doit en être informé immédiatement et le matériel d'orchestre retourné au plus tard dans les deux semaines. L'annulation devra être signalée avant la date de la représentation. 50% des frais de location seront dus à l'éditeur à titre de frais d'annulation sur l'ensemble des représentations. A défaut de notification et de restitution du matériel d'orchestre en temps prévu, la totalité des frais de location devra être payée à l'éditeur. En cas de report de la représentation, l'éditeur doit également en être informé immédiatement. Si la nouvelle représentation a lieu au-delà de deux mois, ça sera considéré comme une annulation et les frais d'annulation seront applicables.

c/ En cas d'annulation pour raison de force majeure de la représentation, l'éditeur doit en être informé immédiatement et le matériel d'orchestre retourné au plus tard, dans les deux semaines. Dans ce cas, 30% des frais de location sont dus à l'éditeur à titre de frais d'annulation sur l'ensemble des représentations. A défaut de notification et de restitution du matériel d'orchestre en temps prévu, la totalité des frais de location devra être payée à l'éditeur. En cas de report de la représentation, l'éditeur doit également en être informé immédiatement. Si la nouvelle représentation a lieu au-delà de deux mois, ça sera considéré comme une annulation et les frais d'annulation seront applicables.

7. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR – RETARDS ET MATÉRIELS INCOMPLETS – DÉGRADATION ET PERTE

L'ORGANISATEUR est responsable du **MATÉRIEL** qui lui est confié conformément au bordereau détaillé joint au **MATÉRIEL**.

Il s'interdit formellement de vendre, louer, copier, laisser copier, prêter ou céder en tout ou partie, ledit **MATÉRIEL**, soit en France, soit à l'étranger. **L'ÉDITEUR** aura le droit, à toutes époques du présent contrat, de faire constater que **LE MATÉRIEL** se trouve bien à l'adresse indiquée par **L'ORGANISATEUR** ; à cet effet, **L'ÉDITEUR** pourra se faire représenter, sur présentation d'une simple lettre émanant de lui, par une personne de son choix à laquelle **L'ORGANISATEUR** devra délivrer une entrée permanente.

Les partitions, parties instrumentales, parties de chœur, livrets, chant et piano, autres supports, etc. perdus, souillés, annotés ou déchirés, seront, le cas échéant, restitués et remboursés par **L'ORGANISATEUR** au coût de remplacement dudit **MATÉRIEL**, **L'ÉDITEUR** se réservant le droit de demander tout dédommagement complémentaire au titre de la dégradation réalisée.

Il est précisé qu'en cas de perte totale ou partielle du matériel, pour quelle que cause que ce soit, **L'ORGANISATEUR** s'oblige à payer la valeur du **MATÉRIEL** à **L'ÉDITEUR**. De plus, le dépôt de garantie tel que stipulé à l'article IV.11. **Dépôt de garantie**, deviendrait immédiatement la propriété de **L'ÉDITEUR**.

L'ORGANISATEUR est également responsable de la perte totale ou partielle du **MATÉRIEL** mis à disposition, même pour des cas fortuits ou de force majeure, tels qu'incendie, vol, inondation, etc.

Le fait pour **L'ORGANISATEUR** d'avoir payé l'indemnisation pour la perte dudit **MATÉRIEL** n'a en aucun cas pour effet de le rendre propriétaire de ce **MATÉRIEL** qui reste en tout état de cause la propriété de **L'ÉDITEUR**. Dans le cas où **L'ORGANISATEUR** retrouverait **LE MATÉRIEL** perdu, il devrait donc aussitôt le remettre à **L'ÉDITEUR** propriétaire, l'indemnisation restant acquise à **L'ÉDITEUR**.

8. MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire ou faire reproduire, sur toute publicité, affiche, programme, tract ou diffusion sur tous supports relatifs à l'exécution ou représentation publique de l'œuvre citée à l'article 1.1.A. **Œuvre concernée**, le ou les noms des différents auteurs mentionnés audit article, ainsi que le nom de **L'ÉDITEUR**.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir à **L'ÉDITEUR** 1 exemplaire justificatif de ce(s) document(s).

III. DROIT D'AUTEUR – DROIT MORAL

9. RESPECT DE L'ŒUVRE

Cette mise à disposition est personnelle à **L'ORGANISATEUR** qui s'engage sous sa responsabilité à donner ou à faire entendre intégralement, sans coupure et sans adjonction d'aucune sorte, tant la musique que le texte. Aucune modification ne pourra être apportée à la musique ou au texte, aucune adaptation ni aucune traduction ne pourront être faites sans l'autorisation préalable expresse et par écrit de **L'ÉDITEUR**. **L'ORGANISATEUR** s'interdit notamment de représenter l'œuvre seulement avec accompagnement de piano ou enregistrements sonores, sauf accord écrit préalable de **L'ÉDITEUR**. De même il s'interdit de publier

ou de faire publier tout ou partie de l'œuvre, de présenter ou faire présenter les textes et/ou leurs traductions, notamment par voie de surtitrage (sauf accord particulier et écrit de L'ÉDITEUR et règlement d'un droit de reproduction correspondant).

10. INTERPRÉTATION – DROIT MORAL

L'ORGANISATEUR est seul responsable de toute exécution ou représentation préjudiciable à l'intégrité de l'œuvre, notamment en cas d'atteinte au droit moral du ou des auteurs de l'œuvre, et garantit L'ÉDITEUR contre tout recours à son encontre.

IV. DIVERS

11. MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATEUR

Si, au cours de la présente mise à disposition de MATÉRIEL, L'ORGANISATEUR était mis en redressement ou en liquidation judiciaire ou faisait l'objet d'une liquidation amiable, L'ORGANISATEUR devrait en aviser sans délai L'ÉDITEUR.

Il en sera de même pour toute(s) modification(s) intervenant dans son statut juridique.

12. NON RESPECT

Au cas où l'un ou l'autre des engagements ci-dessus ne serait pas respecté, L'ÉDITEUR aurait le droit de réclamer la restitution immédiate du MATÉRIEL de l'œuvre désignée en I.1.A Œuvre concernée, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, et de toute autre action devant les Tribunaux, le cas échéant.

13. CLAUSES PARTICULIÈRES

Adresse pour le renvoi du matériel :

Casa Musicale Sonzogno
(c/o UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING)
Dott. Laura Mariani
Via Liguria 4
Frazione Sesto Ulteriano
20098 San Giuliano Milanese (MI)
+39 (0)2 00705286

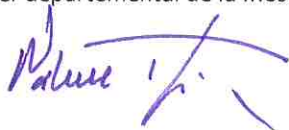
14. LÉGISLATION APPLICABLE - COMPÉTENCE DE JURIDICTION

La loi française sera applicable au présent contrat et à son interprétation.

Le Tribunal compétent sera celui du lieu du siège social de L'ÉDITEUR.

L'ORGANISATEUR

Pour le Président ^{et} Conseiller délégué aux
établissements culturels
Patrick Thil, adjoint au maire de Metz à la culture
et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



L'ÉDITEUR

Première Music Group
Thomas Jamois